(N°. 53.) (1828.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

Du MERCREDI, 2 *Juillet* 1828.

RUSSIE.

Pétersbourg, 14 *juin.*

NOUVELLES DE L'ARMÉE DE TURQUIE.

Au camp de Satounowa, le 30 mai (11 juin) 1828, à neuf heures du soir.

Après que nos troupes eurent forcé le passage du Danube dans la matinée du 27 mai (8 juin), le fleuve fut couvert pendant tout le reste de cette journée mémorable d'embarcations qui transportaient nos soldats et notre artillerie sur les positions que l'ennemi venait d'abandonner.

Nous trouvâmes encore quatre canons, un obusier et une quantité considérable de poudre et de munitions dans une des redoutes les plus voisines d'Isakska.

Le lendemain 28 (9 juin), le passage continua. On commença avec une grande activité les travaux qu'exigeait l'établissement d'un pont. A onze heures du matin, tout le reste du faubourg d'Isakska fut brûlé par l'ennemi. Dans l'après-midi du même jour, l'empereur lui-même se rendit sur le territoire turc. S. M. traversa le Danube, conduite par dix cosaques zaporogues, peu de jours auparavant sujets de la Porte, et qui venaient de recevoir la croix de Saint-Georges. Leur hetmann, naguère pacha à deux queues, tenait le gouvernail. Par une singulière coïncidence, l'empereur reçut le même jour la nouvelle que le schah de Perse avait nommé du nom de S. M. I. un des bataillons de sa garde. L'empereur visita toutes les positions que les Turcs avaient abandonnées la veille. S. M. fit don au maréchal comte de Wittgeinstein d'un des canons trouvés dans un des ouvrages turcs. A son retour, l'empereur se rembarqua avec les mêmes cosaques zaporogues, et fut ramené par eux sur la rive russe du Danube.

Le 29 (10 juin), une lettre du pacha d'Isakska annonça son intention de rendre la place. Il lui fut signifié qu'on lui laisserait jusqu'au lendemain, dix heures du matin, pour accepter la capitulation qui lui fut offerte. Le 30, la forteresse d'Isakska se trouvait cernée par deux divisions de nos troupes; et pendant que l'empereur parcourait la chaîne des avant-postes, arrivèrent deux parlementaires ottomans qui venaient nous informer que le commandant acceptait nos conditions, et qu'il était prêt à remettre la forteresse. Les articles réglementaires de la capitulation ayant été arrêtés, vers les trois heures, deux pachas, Eyoul Pacha, commandant d'Isakska même, et Hassan-Pacha, qui avait été forcé d'y chercher un asile, parce que ses troupes s'étaient débandées après l'affaire du 27, vinrent présenter leurs hommages à l'empereur, à quelque distance de la place. En même tems, nos troupes, guidées et introduites par les mêmes pachas, occupèrent les portes ainsi que les remparts d'Isakska, et ce qui semble prouver que la guerre actuelle n'est nullement nationale ni religieuse parmi les Turcs, c'est qu'en entrant dans la ville, nos troupes y trouvèrent les boutiques ouvertes et les habitans prêts à les recevoir. Bientôt on vit se mêler paisiblement à eux nos officiers et nos soldats.

La garnison d'Isakska et les deux pachas dont nous avons parlé plus haut ont obtenu la permission de se retirer en pleine liberté; mais 85 pièces de canon, 17 drapeaux, les munitions et les vivres dont la forteresse abonde sont tombés en notre pouvoir. Ce même jour, nous avons reçu la nouvelle d'un combat qui a eu lieu dans la matinée du 28 (9 juin), près de Brahiloff, entre notre flotille et la flotille turque. La nôtre, commandée par le capitaine Lavadorsky, était forte de 17 bâtimens de toute grandeur; celle des Turcs en comptait 32. Le combat s'engagea de grand matin et devint assez vif; mais le bâtiment amiral ennemi ne tarda pas à amener son pavillon, et au bout de quelques heures, 25 autres vaisseaux turcs se trouvaient également pris, coulés à fond, brûlés ou échoués. Les six bâtimens qui restaient aux ottomans se réfugièrent sous le canon du château de Matchine. Ce succès, dû aux dispositions à la fois hardies et judicieuses du capitaine Lavadorski, qui vient d'obtenir le grade de contre-amiral, et au courage de nos marins, rend plus critique encore la position de Brahiloff, qui perd toutes ses communications avec la rive droite du Danube. Le siége de cette place fait tous les jours de nouveaux progrès.

Le pont sur le Danube est achevé; une brigade de cavalerie le traverse en ce moment, et l'armée entière va la suivre.

ANGLETERRE.

Londres, 24 *juin.*

Le duc de Wellington a failli se tuer ce matin. En se rendant au conseil, son cheval a glissé, et le cavalier est tombé sur ses genoux. Nous sommes heureux d'apprendre que Sa Grâce en a été quitte pour la peur.

FRANCE.

Paris, 25 *juin.*

On rapporte que, parmi les motifs qui ont été présentés à S. M, pour en obtenir la signature des deux ordonnances, est celui tiré de la conduite du pape, qui, à l'époque du concordat, exigea la démission des évêques français, et sauva ainsi une partie du domaine de l'église en sacrifiant le reste. Je crois tenir de bonne part que cet argument a été employé par Mgr. de Beauvais. On ne peut que déplorer l'aveuglement d'un ministre qui a regardé comme semblables des positions si différentes. Lors du concordat, il s'agissait de relever les autels; c'était le vœu de la grande majorité des Français, et personne n'aurait eu la témérité de s'opposer à la volonté du chef du gouvernement d'alors. Aujourd'hui, les autels sont debout, et on veut les renverser; c'est une secte impie qui attaque la religion. Il n'y avait donc ni parité, ni nécessité pour un tel sacrifice. La concession est toute gratuite et n'a pas de compensation. (*Gazette de Lyon.*)

— Le roi de Sardaigne vient d'accorder 700 mille francs au collége des jésuites de Chambéry. (*Gazette de France.*)

Du 26. — On cite dans le public une particularité qui vaut beaucoup d'argumens et que nous nous empressons de recueillir. On parle d'un haut fonctionnaire de l'enseignement, personnage distingué sous plus d'un rapport, qui n'est ni prêtre, ni jésuite, et qui aurait eu récemment l'occasion de s'expliquer avec M. de Vatisménil au sujet de l'ordonnance de M. de Portalis. Il vous faudra bientôt en préparer une contre moi, disait l'honorable officier de l'Université; car je ne ferai point l'*affirmation par écrit* que vous demandez, et qui est une condition rigoureuse pour tous les membres du corps enseignant; partant vous devrez me destituer. — Nullement, répondit le ministre; cette disposition ne regarde que les ecclésiastiques. — Que dites-vous, monseigneur? vous faites donc une persécution spéciale contre le clergé! Le ministre ne répliqua pas, et c'était faire un grand aveu. M. Feutrier aurait trouvé assurément quelque réponse, car l'idée d'une persécution contre le clergé aurait révolté son zèle épiscopal.

Du 27. — Hier, deux heures du matin, le canal de l'Ourcq s'est ouvert sur la chaussée de Pantin. Les eaux ont de suite envahi une partie de la plaine, et inondé deux ou trois cents

arpens de terre couverts de blés, de foin et d'avoine. Les ouvriers se sont aussitôt mis à l'ouvrage, et, dans la journée, sont parvenus à maitriser les eaux. Les propriétaires riverains, dont les propriétés ont été endommagées, se sont réunis aux ouvriers. Ils comptent sur une indemnité.

— La république d'Haïti s'est trouvée dans l'impossibilité d'accomplir les principales conditions de l'ordonnance royale du 17 avril 1825. Un premier cinquième seulement a été acquitté par voie d'emprunt sur les 150 millions formant le fonds d'indemnité qui a été stipulé en faveur des anciens colons de Saint-Domingue.

Le roi, prenant en considération les intérêts des colons et ceux des prêteurs, a, sur le rapport du ministre des affaires étrangères, nommé une commission spéciale pour examiner et rechercher les moyens d'assurer, par une convention avec le gouvernement d'Haïti, le remboursement des 120 millions dont il reste débiteur envers la France.

Cette commission, qui doit être présidée par le ministre des finances, ce compose de MM.:

Le vicomte Lainé, baron Portal, duc de Lévis, membres de la chambre des pairs.

Benjamin Delessert, de Berbis et de Lastours, membres de la chambre des députés. (*Moniteur.*)

— On mande de Bucharest, sous la date du 6 juin, qu'une maladie contagieuse, accompagnée même de quelques symptômes pestilentiels, s'est montrée dans cette ville, et que les autorités russes ont aussitôt pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher la contagion de s'étendre au loin.

— M. le colonel grec Lassanès, premier aide-de-camp du feu prince Alexandre Ypsilanti, est arrivé à Strasbourg le 22 juin, venant des prisons d'Autriche où il a été retenu pendant plusieurs années. Cet officier retourne en Grèce en passant par Paris. Le gouvernement autrichien ne lui a rendu la liberté que quatre mois après la mort du prince Ypsilanti; encore n'a-t-on pas voulu lui délivrer de passe-port ni pour la Grèce, ni pour la France; on ne lui a permis de se diriger que sur Munich, et ce n'est qu'en arrivant en Bavière, où il a été accueilli avec bienveillance par le roi, qu'il s'est enfin trouvé maître de sa personne.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 28 *juin*.

Le 25 de ce mois ont eu lieu les fiançailles entre son altesse royale le prince Gustave de Suède et son altesse royale madame la princesse Marianne des Pays-Bas, au château royal du Loo, en présence des membres de la famille royale y rassemblée à cette occasion.

Le *Journal de La Haye* annonce que le prince Fréderic des Pays-Bas était, depuis le 26, de retour à La Haye, et qu'il est certain que S. M. a nommé le prince Gustave de Suède général-major.

— La commission pour la confection des codes se réunit tous les jours à La Haye. Le projet du code d'instruction criminelle est achevé, dit-on, et la commission s'occuperait de la révision des codes qui ont déjà été adoptés.

— Voici quelques solutions données par le gouvernement à des questions qui lui ont été soumises.

Les étrangers demeurant dans le royaume à l'âge de 25 ans et au-delà, occupés dans les maisons de commerce en qualité de commis ou employés, doivent être considérés comme habitans, et ne peuvent être rangés dans la même catégorie que les étrangers employés temporairement en qualité d'apprentifs ou d'ouvriers dans quelque profession ou métier, et dispensés en vertu du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 11 avril 1827, de se faire inscrire pour le service de la garde communale.

Les gardes communaux qui, sans motifs légitimes, refuseraient d'être sous-officiers ou caporaux, n'ont pas plus la faculté de se faire substituer que ceux qui refuseraient de servir comme officiers, l'art. 32 de la loi étant positif à cet égard.

En vertu de l'art. 57, un membre de la garde communale qui désire s'éloigner de sa commune n'a besoin que d'en donner connaissance à ses supérieurs; mais dans le cas où il désirerait d'être dispensé de tout service pendant son absence, il est néanmoins obligé, afin que le service soit assuré et qu'il soit garanti lui-même contre les poursuites qui dérivent de l'art. 58 de la loi pour négligence en matière de service, d'avoir obtenu la permission de ses supérieurs.

En vertu de l'art. 29 de la loi, tous les officiers supérieurs et inférieurs sont nommés et démissionnés par S. M.; ni l'article précédent ni tout tout autre article de la loi ne fixe leur tems de service; il s'ensuit qu'un officier, après avoir acquis l'âge de 34 ans, n'a pas droit à sa démission, quand bien même il aurait été nommé avant l'âge de 24 ans.

— Nous venons de recevoir les journaux de Batavia jusqu'au 29 janvier. Ils contiennent des rapports détaillés des généraux de Kock, van Geen, Molsman et autres, sur les moyens dont on s'est servi pour appaiser la révolte. Il résulte de ces rapports, que les insurgés n'osent à la vérité tenir tête à nos troupes, et prennent la fuite à leur approche, mais en même tems qu'ils ne se désistent pas de leur projet, et qu'ils ne sont pas sitôt dispersés, qu'ils se réunissent de nouveau. Si la tranquillité est rétablie quelque part, et qu'on soit persuadé qu'il ne s'y trouve plus de révoltés, il se montre bientôt de nouvelles troupes, qui nécessitent une nouvelle expédition. Dans toutes les occasions nos soldats se sont distingués et ont montré beaucoup de bravoure, mais quoique les choses ne soient pas empirées, on ne pourrait dire non plus qu'elles se soient améliorées.

Le *Kortenaar* est entré le 15 janvier avec 652 hommes de troupes dans le détroit de Sunda.

Ces nouvelles de Batavia, sans être très-rassurantes, n'indiquent pas non plus l'urgence d'un envoi extraordinaire de troupes.

Du 29. — Le *Correspondant de Hambourg*, du 24 juin, annonce avoir reçu de Berlin la communication qu'un courrier arrivé dans cette capitale de Constantinople, avait apporté la nouvelle du départ du sultan pour le camp à Andrinople.

— Le bruit se répand de nouveau maintenant que les états-généraux ne seront pas convoqués extraordinairement. On prétend que le conseil d'état consulté à cet égard, a, conjointement avec quelques ministres, jugé inopportune cette convocation extraordinaire. — Il va sans dire que ces messieurs comprennent mieux la loi fondamentale que nous; car sans cela nous serions, dans notre simplicité, du même avis que le journal de Leide du 25 de ce mois, qui, conformément à l'article 21 de la loi fondamentale, a allégué le mariage prochain de S. A. R. la princesse Marianne comme une raison suffisante pour motiver cette convocation extraordinaire. — Quant à la mobilisation d'une partie de la milice nationale pour l'envoyer aux Indes orientales, il est des personnes qui pensent que l'article 210 est si clair et si positif, que même les états-généraux n'auraient pas le pouvoir de prononcer l'envoi aux colonies de la milice nationale en tout ou en partie. D'autres toutefois sont d'avis que l'article 211 contient une disposition plus précise à cet égard. Enfin il en est qui prétendent savoir que l'on tranchera la question, en soudoyant des troupes étrangères; on stipulerait dans la capitulation que, dans le cas où le service du royaume l'exigerait, ces troupes pourraient être envoyées aux colonies. Peut-être que ceci a donné lieu au bruit qui a couru que les troupes suisses avaient été congédiées; quoi qu'il en soit, il semblerait résulter de tout ce que nous avons dit ci-dessus, que la convocation extraordinaire des états-généraux n'est pas encore un parti *décidément* pris.

(*Journ. du Comm. d'Amsterdam.*)

— Le *Courrier de Smyrne* du 10 mai annonce d'Alexandrie qu'on parlait dans cette ville d'une conspiration qui aurait été ourdie par plusieurs officiers turcs appartenant à l'escadre de Constantinople, dans le but de massacrer le vice-roi, de faire une révolution, et de renverser complètement l'ordre de choses actuel; mais on ajoute que l'un des conjurés ayant tout révélé, les coupables ont été arrêtés.

— On a découvert à Herculanum la maison entière d'un barbier; la boutique de cet artisan, les ustensiles, les bancs où les citoyens se plaçaient en attendant leur tour, l'étuve et jusqu'aux épingles qui servaient aux chevelures des femmes, tout est dans un état de conservation extraordinaire. Beaucoup d'étrangers visitent cette nouvelle découverte et laissent de l'or pour obtenir quelques débris de l'antiquité.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 2 *juillet*.

Par arrêté en date du 21 juin dernier, Sa Majesté a déclaré nulle l'élection de M. Ch. Bogaert, bourgmestre de Grammont, comme membre des états provinciaux, de l'ordre des villes. Le conseil d'état qui a été entendu, avant cette décision, paraît avoir fondé son opinion sur le réglement qui défend d'élire membre d'un ordre celui qui l'est encore d'un autre. En effet, un tel choix diminuerait d'une voix les états pro-

vinciaux ou tendrait à donner un double vote au membre élu de cette manière. Il est étonnant que M. Ch. Bogaert n'ait pas prévu le résultat d'une élection aussi irrégulière.

— Les états provinciaux du Grand-Duché ont ouvert, le 1^er^ de ce mois, leur session de 1828. L'exposé de la situation administrative de la province a été présenté à LL. SS. L'assemblée, après avoir entendu ce rapport, s'est formée en sections. Elle procédera vendredi prochain à l'élection d'un membre aux états-généraux.

— M. de Nothomb, de Long-la-Ville, a demandé, dit-on, sa démission de membre des états-provinciaux, pour des motifs de santé.

— M. D'Omalius Thierry vient d'adresser aux membres des états-provinciaux de Liége, une lettre datée du 27 juin dernier, par laquelle, imitant le noble exemple donné par M. Surlet de Choquier, il sollicite ouvertement leurs suffrages pour être nommé aux états-généraux. Nous citons les trois derniers paragraphes de cette pièce vraiment remarquable :

« J'ai été appelé en 1816 aux Etats de la province, et élu en 1817 aux Etats-généraux pour trois ans. Personne, ami ou ennemi, ne me reproche, je pense, de n'avoir pas fidèlement rempli ma mission pendant les cinq sessions auxquelles j'ai eu l'honneur de concourir. J'ai été de nouveau élu aux Etats provinciaux en 1826 : vous pouvez juger, Monsieur et honorable collègue, si j'y remplis encore mes devoirs, selon la mesure de mes forces, avec franchise, indépendance et un sévère attachement à nos institutions, et si je me donne avec un entier dévouement aux intérêts qui me sont confiés.

» Voilà, Monsieur et honorable collègue, *quelques titres* que j'ose produire : *du civisme ! du courage !* avec l'aide de Dieu ils ne me manqueront jamais, je l'espère, lorsqu'il s'agira de l'accomplissement de mes devoirs politiques, et il me paraît que la meilleure garantie que j'en puisse donner, est ma conduite antécédente.

» Puisse, Monsieur et honorable collègue, ma démarche vous être agréable, et contribuer à faire suivre généralement l'exemple donné par notre digne compatriote et mon honorable ami, M. de Surlet. Alors nous n'arriverons plus à l'assemblée des Etats provinciaux en nous demandant mystérieusement *qui est sur les rangs ?* et les élections ne sembleront plus être l'affaire particulière de quelques-uns. »

— Le correspondant parisien de la *Gazette d'Ausgbourg* lui envoie les nouvelles dont nous donnons ici un extrait :

» On est enfin tombé d'accord sur la rédaction des ordonnances, mais ce n'a pas été sans de vifs débats. M. Feutrier a engagé le Roi à signer, mais sans vouloir lui-même y apposer son contreseing ; Sa Majesté lui demanda pourquoi il lui présentait à signer un acte, dont il ne voulait pas accepter la responsabilité. M. Feutrier répondit que sa qualité de prêtre était le seul obstacle qui l'empêchait de signer. Cependant le Roi ne se décidait pas encore. M. Frayssinous survint alors et décida le Roi, en lui exposant que cette nouvelle concession, d'ailleurs *insignifiante*, était indispensable pour calmer les esprits. Cependant Mgr. l'archevêque de Paris écrivit au Roi une lettre suppliante et remontra à Sa Majesté, en son nom et au nom de ses collègues, que c'en était fait de la religion catholique en France, si les arrêtés, qu'on préparait, étaient mis en vigueur. Les ordonnances furent donc mises de côté, et on se borna à envoyer de la part du garde-des-sceaux, à tous les procureurs-généraux du royaume l'ordre de pourvoir à *l'exécution des lois*. Ces termes moyens exaspérèrent beaucoup de députés de la gauche, qui manifestèrent l'intention de rompre avec le ministère. Le parti Agier a annoncé qu'il se réunirait aux libéraux pour avancer les affaires. Les esprits sont à la fois divisés et exaspérés ; le mécontentement est à son comble. Le Roi est mécontent des ministres et l'appui que leur prête la chambre est si conditionnel, qu'il peut d'un moment à l'autre venir à leur manquer. »

Extrait de l'Exposé de la Situation du Grand-Duché, sous le rapport de son administration, pendant l'année 1827, présenté aux Etats provinciaux, dans leur session ordinaire de 1828.

Nobles et Très-Honorables Seigneurs,

(*Réglemens d'organisation.*) Le réglement royal de 1825, sur la formation des Etats provinciaux, a été l'objet d'une interprétation qui fixe le sens de l'art. 25, concernant les membres de l'ordre équestre qui ont la qualité d'électeur dans un autre ordre. Il en résulte « que les membres » du corps équestre, qui siégent dans une administration municipale, » ayant droit de nommer des membres aux Etats provinciaux, ou qui » sont électeurs de l'ordre des campagnes, ne peuvent prendre part aux » élections de l'ordre équestre pour la nomination des membres des Etats, » à moins d'avoir prouvé qu'ils ont renoncé, à tems utile, pour l'année » d'élection, à leur droit d'électeur dans l'autre ordre, en tant toutefois » que celui-ci ait également des élections semblables à faire pendant la » même année. »

En 1817 il a été arrêté, pour l'exercice de vos pouvoirs, un réglement qui n'est plus en harmonie avec celui dont nous venons de parler. Sa Majesté en a ordonné la révision. Nous avons préparé un travail qui tend à vous mettre à même de remplir à cet égard les intentions royales.

Population. La population qui, en 1826, était de 295,459 âmes, a été portée, en 1827, à 298,655. Augmentation 3,196. Nous avons vu que la contenance approximative du Grand-Duché était de 690,000 bonniers ; ce qui donne à-peu-près 2 1/3 bonniers par habitant. Pour apprécier cette comparaison il est bon d'observer que la moyenne de tout le royaume est un peu plus d'un bonnier par individu.

Les mouvemens de l'état civil de 1827 présentent les différences suivantes avec ceux de 1826 :

	1826.	1827.
Naissances.....	10,661	10,642
Décès.....	6,513	5,743
Mariages.....	2,479	2,311
Divorces.....	1	1

Les naissances et les mariages sont moins nombreux qu'en 1826, mais ils le sont plus qu'en 1825.

Les décès, que les ravages de la petite vérole avaient grossis en 1825 et en 1826, ont diminué en 1827. Cependant cette cruelle maladie avait encore attaqué 547 individus. Cinquante en ont perdu la vie ; 19 ont été guéris avec des difformités, et 478 sans difformités.

Vaccine. Les vaccinations qui, par une incurie des plus repréhensibles, n'avaient été que de 8,558 en 1825, et qui, en 1826, avaient été portées à 11,770, se sont bornées, en 1827, à 9,229. Nous avons à regretter de les avoir vues négligées de nouveau dans 25 communes. Nous avons signalé ces communes par notre circulaire du 9 mai dernier, insérée au n° 29 du Mémorial administratif, page 447. Vous en trouverez d'ailleurs la désignation dans l'état ci-joint, sous le n° 1. Cet état indique également les personnes qui ont reçu la mission de vacciner aux frais des communes, ainsi que le nombre de vaccinations opérées par chacune d'elles. Ce n'est pas tant les rétributions qu'elles perçoivent qui doivent les engager à soigner ces opérations importantes, que l'intérêt de l'humanité. Sous ce rapport vous remarquerez avec plaisir celles qui se distinguent par le plus d'activité.

Chemins vicinaux. Vos Seigneuries ont très-judicieusement reconnu que les chemins vicinaux, si inconsidérément abandonnés pendant les longues guerres, réclamaient des soins tout particuliers. Elles y ont appelé les communes par un réglement que Sa Maj. a bien voulu approuver le 3 mars 1824. Déjà de nombreuses constructions ou restaurations faites en conséquence, attestent à la fois les justes efforts de grand nombre de communes et le zèle éclairé des fonctionnaires qui les dirigent. Toutefois les districts, qui sont entrés les premiers dans la carrière, sont aussi ceux qui la poursuivent avec le plus d'activité ; nous avons toujours à regretter une funeste lenteur dans les districts de Neuf-Château, de Marche et de Bastogne. L'état qui vous sera remis sous le n° 5, vous apprendra bien, que peu de répartitions de travaux restent à faire ; mais combien n'y a-t-il pas de ces répartitions qui demeurent sans aucune suite ! C'est un abus qu'il appartient plus particulièrement à MM. les commissaires de district d'extirper. Du reste, l'expérience de plusieurs années a fourni des idées sur quelques perfectionnemens à faire au réglement sur cette matière ; nous vous communiquerons le nouveau projet que nous avons soumis à ce sujet au gouvernement.

Gardes communales. L'état n° 6 vous présentera les premiers élémens de l'organisation des gardes communales, selon la loi du 11 avril 1827. Elles seront composées de 6063 hommes, dont 5740 de gardes non actives. Les gardes actives, établies seulement dans les villes ou communes ayant 2500 âmes de population agglomérée, seront :

à Arlon de.....	60	hommes
à Echternach de....	65	id.
à Luxembourg de...	198	id.
Total....	323	id.

L'exécution de la loi sur la contribution personnelle avait fait, l'année dernière, l'objet de quelques observations ; elles concernaient la cotisation des fours à cuire le pain, nonobstant l'exemption portée par l'article 21. Il résulte d'une résolution prise à ce sujet par l'administration supérieure, le 20 septembre 1827, que ces sortes de fours doivent être exemptés, toutes les fois qu'ils ne sont pas en communication immédiate avec le bâtiment principal.

Un droit de patente, assez élevé, est imposé aux marchands qui étalent sous échoppe. Jusqu'à présent quelques agens des contributions n'avaient pas cru devoir considérer comme tels, beaucoup de marchands qui établissent les objets de leur débit sur une table, couverte d'une simple toile, et dont la marchandise est d'une très-faible valeur. Une décision royale du 22 septembre dernier, ne permet plus de douter que, dans l'esprit de la loi, ceux-ci n'appartiennent également à la classe des marchands désignés comme vendant sous échoppe.

Dans leur dernière session, Vos Seigneuries ont reçu communication de la réclamation que nous avions adressée à Sa Majesté, contre la proposition d'une Commission d'Etat, qui tendait à augmenter le contingent du Grand-Duché, dans la contribution foncière, d'une somme de 95,980 fls. dans un sens, ou de 83,270 fls. dans un autre, c'est-à-dire,

de plus du quart du principal de sa cotisation actuelle. Vos Seigneuries ont bien voulu donner leur adhésion à cette réclamation, et Elles ont reconnu qu'il n'y avait rien à retrancher des diverses considérations qu'elle faisait valoir pour prouver l'immense infériorité du Grand-Duché sous le rapport des ressources territoriales et des forces productives de toute espèce. Ces considérations roulaient essentiellement sur les évaluations du revenu net, et sur l'application de ces évaluations, pour déterminer les contingens des diverses parties du royaume, dans la contribution foncière.

Par une dépêche du 26 février dernier, S. Exc. le Ministre des finances nous a informés que cet objet avait été soumis à une délibération réfléchie, et qu'il était chargé de nous faire connaître le résultat des délibérations royales à cet égard. « Sa Majesté pense, dit la dépêche, que » les lois sur la matière en vigueur dans le royaume ne permettent pas » d'admettre les systèmes énoncés dans notre adresse. Cependant cette » pièce sera transmise à M. le Conseiller-d'État, chargé de l'administration du cadastre, à l'effet de recommander aux employés supérieurs » du cadastre de veiller exactement à ce que les agens qui leur sont subordonnés dans le Grand-Duché, ainsi que dans les autres provinces, » où il pourrait se présenter des cas identiques, d'avoir égard aux circonstances locales mentionnées dans nos représentations, et de les » prendre en considération dans le travail des évaluations, conformément aux dispositions existantes. »

Il importe essentiellement que ces circonstances soient bien pesées dans les supputations qui se feront de province à province; mais il appartient à Vos Seigneuries d'examiner si l'intérêt du Grand-Duché laisse encore quelque chose à faire à ce sujet.

Impôt sur la mouture. Quoique l'impôt sur la mouture appartienne aux contributions publiques, nous le plaçons ici, parce qu'étant perçu par forme d'amodiation, il devient une branche de l'administration des communes.

Le montant de cet impôt était originairement de 193,783 florins. La suppression de 5 centièmes additionnels au bénéfice de l'État, prononcée par la loi du 11 avril 1827, à partir des huit derniers mois de cette année, l'a fait réduire à 188,587 fl. 03 cents et demi.

Aux termes du tableau n° 13, quarante villes et communes ont pourvu, en totalité ou en partie, à l'acquit de leur contingent, au moyen de leurs revenus communaux, et ce jusqu'à concurrence de fl. 27,464 73. Le surplus, qui était de 166,318 fl. 97 cts, a été réparti sur les habitans.

La ville de Diekirch et les communes de Grandhan et Ochamps ont prétendu être surtaxées dans leurs contingens. La première a été renvoyée de sa demande. Les deux autres ont obtenu des dégrévemens, l'une de 36 fl. 80 cts., l'autre de 22 fl. 66 cts.

Soixante-six particuliers ont réclamé contre leurs cotisations. L'instruction de ces réclamations a produit les résultats suivans:

Trente sont restées sans suite, du consentement des parties intéressées;

Cinq ont été écartées pour n'avoir point été présentées dans le délai utile;

Six ont été rejetées comme non fondées;

Six sont encore en instruction;

Dix-neuf ont été accueillies et ont donné lieu à des décharges montant ensemble à 61 fl. 45 1/2 cents.

Le même impôt a été réparti, pour 1828, d'après les bases précédemment adoptées; il s'élève, en principal, à. . . . . fl. 155,900 »
En 13 cents additionnels pour le syndicat, à. . . . . » 20,267 »
En 5 cents additionnels pour le timbre collectif avec 26 cents additionnels . . . . . » 9,821 70

En tout à. . . fl. 185,988 70

Bois communaux. Aucun changement n'est survenu dans l'administration des bois communaux dont l'état n° 20 présente les résultats que voici:

Contenance des bois communaux	75,356b.	17p.
Contenance des coupes de 1827.	3,397	93
Valeur approximative des coupes	562,415fl.	85c.
Montant des frais inhérens aux bois.	138,320	30
Contenance des coupes extraordinaires . . .	132b.	36p.
Évaluation de ces coupes	46,526fl.	18c.

Cet état se combine avec un autre sous le n° 21, dans lequel on voit que les répartitions faites sur les affouagers, pour acquitter les frais inhérens aux bois, se sont élevés à fl. 52,623-02; que les portions de coupes de bois communaux, vendues, pour le même objet ou pour d'autres dépenses, ont produit . . . . . fl. 152,881 06

Que les ventes de coupes extraord^res ont rapporté » 56,166 27 1/2.

La jouissance de l'affouage, telle qu'elle est réglée par les lois et instructions qui régissent la matière, donne assez souvent lieu à des contestations qui nous sont référées et qui ont pour objet de savoir si tel ou tel réunit les conditions requises pour cette jouissance. Nous avons eu à prononcer sur 47 contestations de ce genre. Vingt prétendans ont été admis, et 27 ont été éconduits.

Culte. Sur 295,459 individus dont nous avons vu que se composait la population du Grand-Duché, il y en a 295,085 du culte catholique romain. Aussi n'y a-t-il que ce dernier culte qui y soit l'objet d'une organisation. Il compte 1 curé commissaire épiscopal, 4 curés de première classe, 28 curés de seconde classe, 415 desservans, 223 vicaires, ensemble 671 ecclésiastiques salariés par l'Etat, non compris un assez grand nombre de chapelains entretenus par les communes.

Sa Majesté a accordé, dans le cours de 1827, des pensions de retraite à 2 curés, à 8 desservans et à 2 vicaires. Un curé et 2 desservans ont reçu des augmentations de traitemens, et il a été accordé des gratifications à 4 desservans et à un vicaire.

Un arrêté de Sa Majesté, du 7 janvier 1827, a statué que l'église de Dippach serait érigée en succursale, en remplacement de la succursale du Mont-St-Etienne qui n'a jamais pu s'organiser. L'église de Mont-St-Etienne sera conservée comme annexe, et dépendra de la succursale de Waldbredimus.

Les *annexes* sont des églises dont l'ouverture ne se permet que les dimanches et fêtes, pour y dire de simples messes et y donner aussi quelques fois l'enseignement de la doctrine chrétienne. Sous ce rapport elles sont d'un rang inférieur aux *chapelles*, qui sont des églises secondaires, pourvues d'un chapelain fixe et à demeure, destinées à un usage particulier, et affectées, sauf très-peu d'exceptions, aux mêmes services et cérémonies que les églises paroissiales.

Les églises de Gonderange, Mensdorf, Olingen et l'oratoire de Wiltz ont été érigés en *chapelles*, l'église des ci-devant Augustins de Bouillon en *annexe*. Ce dernier rang a été refusé à l'église de Huncherange; l'autre l'a été à trois oratoires, dont un sous l'invocation de la Ste-Croix à Merll, et deux sous l'invocation de Ste-Croix et de Notre-Dame à Echternach. Enfin, par une décision du 16 mai 1827, on a rejeté une demande qui tendait à ce que la succursale de Baclain fût transférée à Montleban.

A ces dispositions viennent se joindre celles que nous avons déjà citées dans la section de la comptabilité communale, savoir: 1° les autorisations accordées pour la construction ou la réparation d'églises et de presbytères; 2° les secours délivrés à cet effet par le gouvernement; 3° les acceptations de dons et legs faits pour des services religieux. Toutes ces dispositions prouvent que, si le temporel du culte éprouve de grands besoins, le zèle de l'administration civile et la piété des fidèles ne cessent d'être en activité pour y pourvoir par tous les moyens possibles.

(*La suite au prochain numéro.*)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Belle terre, ci-devant seigneurerie de Magery, à vendre de gré à gré, avec facilité de paiement.

Cette magnifique propriété, située près de la commune de Thilliet, canton de Sibret, district de Neuf-Château, province de Luxembourg, se compose d'un beau château avec ses dépendances, chapelle, trois pavillons et habitations pour le fermier, etc., etc., etc.

De 274 bonniers de terres, prés, bois, parcours et étangs. Étant à proximité de la nouvelle route de Luxembourg à Namur, des mines, du canal et de grandes routes qui communiquent avec l'Allemagne et la France. Cette superbe propriété, en offrant tous les agrémens qu'on peut désirer, présente aussi l'avantage d'y faire avec facilité un établissement de commerce et d'industrie. — S'adresser pour plus amples renseignemens, et pour connaître les conditions de la vente, à l'imprimerie de ce journal.

AVIS. — Jeudi 10 juillet, à neuf heures du matin, sera procédé, dans la cour de l'arsenal, à Luxembourg, à la vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une partie de vieille fonte consistant en canons et boulets creux, hors de service, de vieux canons et autres pièces de fusil, d'un quintal de cuivre et de plusieurs ustensiles usés. Le paiement sera fait argent comptant et avant l'enlèvement.

Luxembourg, le 28 juin 1828.

Dépôt et Direction d'artillerie de la forteresse fédérative.

Syndicat d'amortissement.

Il sera procédé, par le ministère de M^e Grégoire, notaire royal à Huy, en son étude, *le lundi vingt-huit juillet* 1828, à dix heures du matin, à la vente publique, 1° de bois domaniaux dépendant de la maîtrise des forêts, à Liége; 2° de biens domaniaux dépendant de l'agence de domaines, à Huy; le tout situé dans l'arrondissement de Huy, province de Liége.

La description de ces bois et biens se trouve dans les catalogues n^os 9, 10, 14 et 22, que l'on peut se procurer à raison de 10 et 15 cents, chez le maître des forêts à Liége, et chez les agens du domaine à Huy, Liége, Namur, Dinant, Luxembourg, Diekirch, Neuf-Château, Marche et Maestricht.

A Liége, le 25 juin 1828.

L'Administrateur des domaines du cinquième ressort,
Ferdinand Del-Marmol.

Anzeige. — Eins dem Herrn de la Fontaine, von dahier zugehörigen, von den Erben Seyler, auch von dahier herkommendes, nächst Eich, am Crispinusberg gelegenes Wohnhaus, mit Stallungen und Garten, wird am Mittwoche, 9ten des laufenden Monats July (1828), gegen 4 Uhr des Nachmittags, im Gasthause des Herrn Gemen zu Eich, auf mehrere Jahre Borg, durch öffentliche Versteigerung verkauft werden.

Kneip, Notar.

MARCHÉ DE BRUXELLES. — Prix des Huiles;

27 Juin,	Huile de colza,	présente.	fl. 43 1/8.
id.	id.	juin.	» 43.
id.	id.	septembre.	» 41 1/2.

A LUXEMBOURG, DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.